RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.S.A.
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins
au capital de 96 000 euros
Siège social : [redacted]

843 149 352 RCS NANTES

STATUTS MIS A JOUR SUITE AGM DU 5 JUIN 2024

MODIFICATION ARTICLE 8

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Jean-Luc HOMMERIL, né le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]
[redacted]
médecin spécialisé en anesthésie- réanimation,
inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 4748

- Madame Peggy GAUDIOT, née DUBERNET, le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]
[redacted]
médecin spécialisé en anesthésie – réanimation,
inscrite au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 7427

- Madame Catherine RAZ, née le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]
[redacted]
médecin spécialisé en anesthésie – réanimation,
inscrite au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 7680

- Madame Sandrine GANDARA, née le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]
célibataire,
médecin spécialisé en anesthésie – réanimation,
inscrite au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 7907

- Monsieur Stéphane ROSE, né le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
[redacted]
médecin spécialisé en anesthésie – réanimation,
inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 6042

- Monsieur Cyrille MABILAIS, né le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
[redacted]
médecin spécialisé en anesthésie – réanimation,
inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 8371

- Monsieur Mustapha BELAIDI, né le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]
partenaire d'un pacs,
médecin spécialisé en anesthésie – réanimation,
inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 9213

- Monsieur Xavier TILLY, né le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]
[redacted] so[redacted]
médecin spécialisé en anesthésie – réanimation,
inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 8120

- Madame Céline GROSCLAUDE, née le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]
partenaire d'un pacs,
médecin spécialisé en anesthésie – réanimation,
inscrite au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 8711

- Monsieur Bernard LEFEBVRE, né le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]
[redacted]
médecin spécialisé en anesthésie – réanimation,
inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 7607

- Monsieur Xavier FOURNET, né le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]
[redacted]
médecin spécialisé en anesthésie – réanimation,
inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 7321

- Madame Catherine BILLAUD, [redacted] BILLAUD-DEBARRE, née le [redacted] à [redacted]NT [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]
[redacted]
médecin spécialisé en anesthésie – réanimation,
inscrite au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 5582

- Madame Valérie ROMAIN, [redacted] BESSO, née le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]
[redacted]
médecin spécialisé en anesthésie – réanimation,
inscrite au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 7503

- Monsieur Eric SELLIER, né le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]
[redacted]
[redacted]
inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 3884

- Monsieur Julien THERAUD, né le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]
partenaire d'un pacs
médecin spécialisé en anesthésie – réanimation,
inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 10 658

-Madame Aurore DESDOITS, née le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]
partenaire d'un pacs,
médecin spécialisé en anesthésie-réanimation
inscrite au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 8898

-Monsieur Gabriel MASSON, né le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]
[redacted]

[redacted] né le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]
célibataire,
médecin spécialisé en anesthésie-réanimation
inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 11455

- **Madame Sophie PAJOT**, née le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]
[redacted]
médecin spécialisé en anesthésie-réanimation
inscrite au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 8494

- **Madame Pome VILLERS CHAUMET**, née le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]
[redacted]
médecin spécialisé en anesthésie-réanimation
inscrite au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 7764

- **Madame Julie BOLLOT**, née le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]
[redacted]
médecin spécialisé en anesthésie-réanimation
inscrite au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 8602

- **Madame Anne RICHE**, née le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]
[redacted]
médecin spécialisé en anesthésie-réanimation
inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 44/12184

- **Madame** [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]
partenaire d'un pacs,
médecin spécialisé en anesthésie-réanimation
inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 44/11488

-**Monsieur François BOUVET**, né le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]
[redacted]
médecin spécialisé en anesthésie-réanimation
inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 44 1 08408

-Monsieur Hendrik WILLEMSE, né le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]
[redacted]
médecin spécialisé en anesthésie-réanimation
inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro _____

- Monsieur Clément BONNEFON, né le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
[redacted]
inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 14511

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée devant exister entre eux, sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre départemental des médecins.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins (SELARL), qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, celles qui pourront être créées ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette Société sera régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et les lois en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire, le décret n° 94-680 du 3 août 1994 relatif aux sociétés d'exercice libéral de médecins codifié sous les articles R. 4113-1 à R. 4113-23 du Code de la santé publique, le code de déontologie médicale tel qu'il figure aux articles R. 4127-1 et suivants du Code de la santé publique et par les présents statuts.

A tout moment la présente Société peut devenir unipersonnelle puis redevenir pluripersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.S.A.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins" ou "SELARL de médecins", le montant du capital social, son siège social et le tableau de l'ordre où la Société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun, à titre exclusif, de la profession d'anesthésiste.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : [redacted]

Il ne peut-être transféré, que ce soit dans le même département, dans un département limitrophe, ou dans tout autre lieu quel qu'il soit, que par décision collective extraordinaire des associes.

ARTICLE 5 – LIEU(X) D'EXERCICE

Le lieu d'exercice de la société est situé : Santé Atlantique - Avenue Claude Bernard, 44819 ST HERBLAIN.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après inscription de la Société au tableau de l'ordre des médecins.

Au moins un (1) an avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent convoquer l'Assemblée générale des associés afin de décider de la prorogation des statuts. La décision est prise dans les conditions requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 7 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Mustapha BELAIDI, la somme de .....4 000 euros
par Madame Catherine BILLAUD-DEBARRE, la somme de .....2 500 euros
par Monsieur Dominique COTTRON, la somme de .....4 000 euros
par Monsieur Xavier FOURNET, la somme de .....4 000 euros
par Madame Sandrine GANDARA, la somme de .....3 000 euros
par Madame Peggy GAUDIOT, la somme de .....4 000 euros
par Monsieur Yannick [redacted] la somme de .....4 500 euros
par Madame Céline GROSCLAUDE, la somme de .....4 000 euros
par Monsieur Jean-Luc HOMMERIL, la somme de .....4 000 euros
par Monsieur Christophe HUBERT, la somme de .....3 000 euros
par Monsieur Bernard LEFEBVRE, la somme de .....4 000 euros
par Monsieur Cyrille MABILAIS, la somme de .....4 000 euros
par Madame Catherine RAZ, la somme de .....4 500 euros
par Madame Valérie ROMAIN, la somme de .....3 000 euros
par Monsieur Stéphane ROSE, la somme de .....4 500 euros
par Monsieur Didier SCHWOERER, la somme de .....4 000 euros
par Monsieur Eric SELLIER, la somme de .....4 500 euros
par Monsieur Julien THERAUD, la somme de .....4 000 euros
par Monsieur Xavier TILLY, la somme de .....5 000 euros

Soit au total la somme de SOIXANTE-QUATORZE MILLE CINQ-CENTS EUROS (74 500 euros) déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mars 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 500 euros par apport en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale mixte en date du 10 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 000 euros par création de 400 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de 81,42 euros, soit avec une prime d'émission de 71,42 euros, entièrement libérée.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale mixte en date du 25/05/2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 000 euros par création de 200 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de 189,92 euros, soit avec une prime d'émission de 179,92 euros, entièrement libérée

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale mixte en date du 28/11/2022 le capital social a été augmenté d'une somme de 6 000 euros par création de 600 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de 206,07 euros, soit avec une prime d'émission de 196,07 euros, entièrement libérée

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale mixte en date du 30/06/2023 le capital social a été augmenté d'une somme de 4 000 euros par création de 400 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de 272,27 euros, soit avec une prime d'émission de 262.27 euros, entièrement libérée

Dispositions pour les apporteurs [redacted]

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Madame Marielle MARCAIS, [redacted] de Monsieur Jean-Luc HOMMERIL,
Madame Dorothea SCHMIDT, [redacted] de Monsieur Eric SELLIER,
Madame Guylaine MICHON, [redacted] de Monsieur Dominique COTTRON,
Madame Marie GOURLAOUËN, [redacted] de Monsieur Yannick [redacted]
Madame Sandrine GUINEBRETIERE, [redacted] de Madame Catherine RAZ,
Madame Sophie PERON, [redacted] de Monsieur Xavier TILLY,

ont été averties de l'apport envisagé par lettre remise en main propre et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Elles ont notifié, par lettre annexée aux présents statuts, leur décision de renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la Société, reconnaissant exclusivement cette qualité à leur conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués et précisant que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteraient communs.

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs.

Monsieur Cyrille MABILAIS et Madame Noémie PUAUD ayant conclu un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent que Monsieur Cyrille MABILAIS réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

Monsieur Julien THERAUD et Madame Camille BROCHARD ayant conclu un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent que Monsieur Julien THERAUD réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

Monsieur Mustapha BELAIDI et Madame Claire GUILBEAU ayant conclu un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent que Monsieur Mustapha BELAIDI réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre-vingt-seize mille euros (96 000 euros).

Il est divisé en 9 600 parts sociales numérotées de 1 à 9 600, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Docteur Mustapha BELAIDI, quatre cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 400, ci .....400 parts

Docteur Catherine BILLAUD-DEBARRE, deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 401 à 650, ci .....250 parts

Docteur Clément BONNEFON, quatre cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 651 à 1 050, ci .....400 parts

Docteur Xavier FOURNET, quatre cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 051 à 1 450, ci .....400 parts

Docteur Sandrine GANDARA, trois cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 451 à 1 750, ci .....300 parts

Docteur Peggy GAUDIOT, quatre cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 751 à 2 150, ci .....400 parts

Docteur Joumana AL ANI, quatre cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 2 201 à 2 600, ci .....400 parts

Docteur Céline GROSCLAUDE, quatre cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 2 601 à 3 000, ci .....400 parts

Docteur Jean-Luc HOMMERIL, quatre cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 3 001 à 3 400, ci .....400 parts

Docteur Romain HEIDAR, quatre cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 3 401 à 3 700 et de 8 001 à 8 100 ci .....400 parts

Docteur Bernard LEFEBVRE, trois cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 3 801 à 4 100, ci .....300 parts

Docteur Cyrille MABILAIS, quatre cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 4 101 à 4 500, ci .....400 parts

Docteur Catherine RAZ, quatre cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 4 501 à 4 900, ci .....400 parts

Docteur Valérie ROMAIN, trois cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 4 951 à 5 250, ci .....300 parts

Docteur Stéphane ROSE, trois cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 5 301 à 5 600, ci .....300 parts

Docteur Sophie PAJOT, quatre cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 5 701 à 6 100, ci .....400 parts

Docteur Eric SELLIER, deux cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 6 351 à 6 550, ci .....200 parts

Docteur Julien THERAUD, quatre cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 6 551 à 6 950, ci .....400 parts

Docteur Xavier TILLY, cinq cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 6 951 à 7 450, ci .....500 parts

Docteur Aurore DESDOITS, trois cent cinquante parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 2 151 à 2 200, de 4 901 à 4 950, de 5 251 à 5 300, de 6 101 à 6 150
et de 7 451 à 7 600, ci.....350 parts

Docteur Gabriel MASSON, quatre cents parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 7 601 à 8 000, ci .....400 parts

Docteur Pome VILLERS CHAUMET, quatre cents parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 3 701 à 3 800 et de 8 101 à 8 400, ci .....400 parts

Docteur Julie BOLLOT, trois cents parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 5 601 à 5 700 et de 8 401 à 8 600, ci .....300 parts

Docteur Anne RICHE, quatre cents parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 6 151 à 6 350 et de 8 601 à 8 800, ci .....400 parts

Docteur François BOUVET, quatre cents parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 8 801 à 9 200, ci .....400 parts

Docteur Hendrik WILLEMSE, quatre cents parts en pleine propriété
Numérotée 9 201 à 9 600, ...400 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

En aucun cas la répartition du capital ne pourra être modifiée dans des conditions qui retireraient la majorité des droits de vote aux associés exerçant dans la Société.

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU CAPITAL - QUALITE D'ASSOCIE

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des médecins en exercice au sein de la Société, ci-après désignés "associés professionnels".

Un associé professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein de la Société et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une société civile professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article L. 712-8 du Code de la santé publique ou qui justifient des utilisations multiples.

Le complément peut être détenu par :
- des personnes physiques ou morales exerçant la profession de médecin, ci-après désignés "professionnels extérieurs",
- pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de médecin au sein de la Société, ci-après désignés "anciens associés professionnels",
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après désignés "ayants droit",
- une société constituée entre les salariés de la Société, dans les conditions prévues par l'article 220 quater A du Code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral,
- toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi précitée,
- et, dans la limite du quart du capital social, toutes personnes physiques ou morales autres que celles exerçant la profession de médecin, ci-après désignés "associés externes".
Cependant la détention directe ou indirecte de parts d'une SEL de médecins est interdite à :
- toute personne physique ou morale exerçant une autre profession médicale ou une profession paramédicale ;
- toute personne physique ou morale exerçant la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire ;

- toute personne physique ou morale exerçant la fonction de directeur ou de directeur-adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- toute personne exerçant l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, ou celle de prestataire de services dans le secteur de la médecine ;
- les entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

Une même personne physique ou morale ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral de médecins.

Si l'une des conditions visées au présent article n'est plus remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1990. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Dans l'hypothèse où à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° du présent article, les ayants droit des associés ou anciens associés n'auraient pas cédé les parts leur appartenant, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associé.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect des dispositions de la loi et des statuts relatives aux règles de détention du capital.

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect des dispositions de la loi et des statuts relatives aux règles de détention du capital.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article précité.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance ou du (des) Commissaire(s) aux Comptes s'il en existe.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée.

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après

l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert comptable.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition

doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.
Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Par ailleurs, en cas de démembrement de propriété des parts sociales, il est nécessaire de distinguer s'il s'agit :

-d'un démembrement successoral de parts d'associés professionnels, dans ce cas, il conviendra de veiller à ce que les règles relatives à la composition du capital social et aux majorités de vote prévues soient respectés ;

- d'un démembrement non successoral de parts d'associés professionnels, dans ce cas, l'associé professionnel conservera la totalité des droits de vote afférents aux parts sociales.

Dans les deux cas, le Conseil départemental devra être informé du démembrement et de ces conditions par l'associé dont les parts sociales sont démembrées.

ARTICLE 14- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé exerçant sa profession au sein de la Société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la Société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, pour ses ayants droit à six mois et pour tout autre associé à un an.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Dispositions générales

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 9 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

2 - Cessions entre vifs

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la Société et même entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants des associés qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la Société.
Pour être recevable, la demande d'agrément ne doit en aucun cas porter sur un projet de cession qui aurait pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 9 relatives à la composition du capital social.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

Le projet de cession est notifé à la Société et à chaque associé par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée, et la gérance convoque l'Assemblée des associés ou les consulte par écrit afin qu'ils délibèrent.

La décision des associés est notifiée au Cédant dans un délai de trois mois à compter de la dernière notification. A défaut le consentement est réputé avoir été donné pour la cession projetée. Dès l'approbation, expresse ou tacite, la gérance informe le Conseil Départemental de l'ordre duquel la société est inscrite, du changement d'identité des associés, et si elle a lieu, de la modification des statuts.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous signature privée.

Les cessions seront rendues opposables à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la Société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus.

Par ailleurs, les parts sociales ne pourront être cédées à des personnes présentées ou agréées par les autres membres de la Société en vue d'exercer leur profession au sein de la Société que sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire sur le tableau de l'ordre des médecins.

Les cessions ou les transmissions de parts sociales sont portées à la connaissance du Conseil départemental de l'ordre par les associés cessionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès

3.1 - En cas de décès d'un associé professionnel, d'un professionnel externe ou d'un ancien associé professionnel, la Société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession de médecin au sein de la Société.

En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 9 sur la composition du capital.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de la majorité devant être détenue par les associés professionnels. À défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la Société, la Société pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. À défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre. Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

De plus, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la Société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la Société ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

3.2 - En cas de décès d'un ayant droit, d'un professionnel assimilé ou d'un associé externe, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la Société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.
De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.
Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité des trois quarts des associés professionnels. Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

5 - Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

6 - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

7 - Nantissement des parts sociales

Le nantissement de parts sociales par un associé doit être constaté par un acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la Société et aux associés. A défaut d'avoir effectué ces formalités, l'attributaire des parts nanties devra être soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Lorsque la Société a donné son consentement au projet de nantissement dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, ce consentement emportera agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, sauf si la Société préfère racheter les parts sociales en vues d'une réduction du capital, conformément à la procédure prévue par la loi. En cas de refus d'agrément, la société est tenue au rachat des parts nanties suivant les modalités fixées à l'article 15.

8 - Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil,
- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la Société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 16 - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE - SANCTIONS

1 - Cessation de l'activité professionnelle d'un associé professionnel

Tout associé professionnel peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société. Il doit respecter un délai de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

Il avise le Conseil départemental de l'ordre des médecins de sa décision.

L'associé professionnel qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien associé professionnel pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des associés professionnels à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 9, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé professionnel n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la Société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Tout associé professionnel qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la Société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout associé professionnel frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perdent, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'ils détiennent. Leurs parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

2 - Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel externe

Tout professionnel externe frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

3 - Exclusion d'un associé professionnel

Tout associé professionnel peut être exclu conformément à l'article R.4113-16 du Code de Santé Publique :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice égale ou supérieure à trois mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société et viole les présents statuts.

Le médecin informe la Société sans délai de la sanction disciplinaire dont il a été l'objet.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction

pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la Société, qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leurs valeurs de rachat, il est recouru à la procédure prévue dans l'article précédent.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions de l'article 15 ci-dessus.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la Société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la profession de médecin au sein de la Société.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seuls les associés professionnels prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; toutefois,

la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Toutefois, une assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée ; toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

ARTICLE 21 - REGLES DE MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la Société, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2019.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis, le cas échéant, à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

L'Assemblée des associés délibère dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Toute décision de proroger la Société doit être transmise au Conseil départemental de l'ordre des médecins par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Sous réserve des cas de dissolution judiciaire, la Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective extraordinaire des associés.

2. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation", cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 28 - EXERCICE DE LA PROFESSION

1 - Un associé exerçant au sein de la Société ne peut exercer sa profession à titre individuel, ni être membre d'une société civile professionnelle de médecins ou d'une quelconque autre société d'exercice libéral, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique ou qui justifient des utilisations simples.

2 - Les membres de la Société et la Société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment au Code de la santé publique et au Code de déontologie.

Ainsi les associés et la Société doivent en particulier respecter :
- le principe de l'indépendance professionnelle de tous les médecins associés ;
- le principe de la limitation du nombre des participations minoritaires ;
- le principe du libre choix du médecin par le malade ;
- le principe de l'unité du lieu d'exercice, sous réserve du droit de la Société d'ouvrir des cabinets secondaires, dans les conditions posées par l'article R. 4113-23 du Code de la santé publique ;
- le principe de l'interdiction de toute forme d'assistanat entre médecins ;
- le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les médecins membres de la Société ;
- le principe de l'interdiction de "toute commission" et de toute convention tendant à faire recevoir par une personne étrangère à la profession "la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin".

La règle du secret professionnel ne met pas d'obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

3. Tous les actes médicaux étant réputés faits au nom de la Société, les lettres, ordonnances, certificats, etc. rédigés par chaque associé dans l'exercice de son art, seront établis sur du papier conforme aux dispositions de l'article 2 et portant le nom et la signature du médecin rédacteur.

4 - En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus,

l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

5 - La Société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de médecin. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur profession en son sein.

ARTICLE 29 - RELATIONS AVEC L'ASSURANCE MALADIE

La Société, comme les associés exerçant leur profession en son sein, est soumise à l'ensemble des lois et des textes pris pour leur application régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

En particulier, les dispositions des conventions mentionnées au chapitre II du titre VI du livre Ier du Code de la sécurité sociale s'appliquent à la Société, dans la mesure où elles sont applicables à une personne morale, ainsi qu'à chacun des praticiens exerçant au sein de la Société, pour celles des dispositions qui ont trait à leur activité.

Les associés exerçant leur profession au sein de la Société doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale applicable à leur profession.

Toutefois, lorsque la Société réunit des médecins conventionnés dont certains ont choisi de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels, la Société comme ses membres informe par affichage les assurés de la situation tarifaire de chaque associé.

Lorsque les caisses d'assurance maladie ont décidé de placer hors de la convention, pour violation des engagements prévus par celle-ci, un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société et que ceux-ci ne se retirent pas de la Société, et faute pour les autres associés, dans les conditions prévues par les statuts, de suspendre pour la durée de la mise hors convention l'exercice de ces professionnels dans le cadre de la société, celle-ci est placée de plein droit hors convention à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification prévue ci-après. Ces dispositions ne s'appliquent qu'en cas de déconventionnement d'une durée supérieure à trois mois ou en cas de récidive des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement, quelle qu'en soit la durée.

Toute décision prise par une caisse d'assurance maladie de placer hors convention la Société ou un associé exerçant sa profession en son sein, ou constatant que la Société s'est placée hors convention, est notifiée à la Société ainsi qu'à chacun des associés.

ARTICLE 30 – REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions des présents Statuts sont complétées par un Règlement Intérieur auquel l’ensemble des associés à l’obligation d’adhérer.

Ce Règlement Intérieur ne peut être modifié que par une décision collective des associés prise à la double majorité des trois quarts en nombre des associés et des trois quarts des parts sociales dans les conditions fixées par les Statuts. Par exception, toutes les dispositions relatives à la transmission des Parts Sociales et à l’exclusion d’un Associé ne peuvent être modifiées qu’à l’unanimité.

ARTICLE 31 – CONTENTIEUX

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution des présents statuts, seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil Départemental de l'Ordre des médecins.

ARTICLE 32 - COMMUNICATION A L'ORDRE DES MEDECINS

Toute modification des présents statuts sera impérativement portée à la connaissance du Conseil Département de l'Ordre des médecins.

Le ou les gérants devront communiquer au Conseil Départemental de l'Ordre des médecins toutes les conventions relatives au fonctionnement de la Société et aux rapports entre associés, notamment les projets concernant les démembrements et transmission de parts sociales. Ces derniers sont communiqués par les associés concernés si le ou les gérants n'en sont pas informés.

Le ou les gérants devront communiquer au Conseil Départemental de l'Ordre des médecins tous les contrats conclus par la société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les baux qu'elle contracte.

Les associés n'ayant pas fait l'apport de leur cabinet à la société devront communiquer au Conseil Département de l'Ordre des médecins les contrats ou projets de contrat de cession de ces cabinets à la société. Devront également lui être adressés les contrats ou projets de contrat substituant les médecins exerçant auparavant à titre individuel, à la société qu'ils ont constituée.

ARTICLE 33- NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers gérants de la Société sont :

Monsieur Mustapha BELAIDI
Madame Catherine BILLAUD-DEBARRE
Monsieur Dominique COTTRON
Monsieur Xavier FOURNET
Madame Sandrine GANDARA
Madame Peggy GAUDIOT
Monsieur Yannick [redacted]
Madame Céline GROSCLAUDE
Monsieur Jean-Luc HOMMERIL
Monsieur Christophe HUBERT
Monsieur Bernard LEFEBVRE
Monsieur Cyrille MABILAIS
Madame Catherine RAZ
Madame Valérie ROMAIN
Monsieur Stéphane ROSE
Monsieur Didier SCHWOERER
Monsieur Eric SELLIER
Monsieur Julien THERAUD
Monsieur Xavier TILLY

Ils sont nommés pour une durée non déterminée. Ils déclarent accepter les fonctions qui leur sont conférées et précisent qu'il n'existe, de leur chef, aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

ARTICLE 34 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne pourra exercer la profession de médecin qu'après son inscription au tableau de l'ordre de Loire Atlantique.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après son inscription au tableau de l'ordre.

